

Un membre d'équipe pourra prendre un congé autorisé pour des motifs de santé prévus ou imprévus. Selon la province dans laquelle le membre d'équipe réside, il peut être admissible à des congés pour maladie et/ou blessure, urgences médicales, chirurgie, ou don d'organe ou de tissu pour une greffe.

Les congés autorisés de santé individuelle ne sont pas rémunérés, ne présentent pas de risques de perte d'emploi, et ne doivent pas être confondus avec les jours de congé de maladie payés en fonction du service.

Lorsqu'un congé autorisé est disponible sur la base d'une « urgence personnelle », ce congé doit être pris pour maladie, une blessure, une urgence médicale ou une intervention chirurgicale prévue. La cause de la maladie, de la blessure ou de l'urgence médicale n'a pas de rapport avec l'admissibilité et peu importe si cette urgence est due aux actes propres du membre d'équipe ou à des facteurs indépendants de sa volonté. Par exemple, des accidents sportifs ou d'automutilation sont des raisons valables justifiant un congé.

Bien qu'une chirurgie non urgente soit prévue et qu'elle ne constitue pas techniquement une urgence, les interventions chirurgicales dues à une maladie ou une blessure donneront droit au membre d'équipe à un congé autorisé de santé individuelle. Ce n'est pas le cas pour une chirurgie esthétique qui n'est pas associée à une maladie ou à une blessure.

Lorsqu'un congé autorisé est disponible en relation avec un don d'organe ou de tissu pour une greffe, un préavis et un certificat médical seront demandés. Le certificat médical doit préciser la raison de la demande de congé ainsi que sa durée. Le membre d'équipe pourra prolonger le congé autorisé en le demandant suffisamment à l'avance, et en fournissant un certificat médical supplémentaire. Il pourra également reprendre le travail plus tôt que prévu, mais une attestation du médecin indiquant qu'il est apte à reprendre ses tâches sans risque peut être exigée. De plus, la plupart des provinces qui autorisent des congés pour don d'organe ont une condition de service pour admissibilité.

Le Québec dispose d'un congé prolongé unique pour les membres d'équipe souffrant d'une grave blessure corporelle d'origine criminelle. Ce congé peut durer jusqu'à 104 semaines et doit être lié à une blessure survenue pendant, ou étant la conséquence directe d'une infraction pénale, et qui se traduit par une incapacité à travailler. Le membre d'équipe n'est pas admissible s'il était le contrevenant ou s'il a contribué, par sa faute lourde, à sa blessure. Ce congé ne s'applique pas aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles.

Comme les règles pour tous les congés autorisés diffèrent pour chaque province, veuillez consulter le tableau ci-dessous pour voir ce qui est disponible dans votre province.

Si vous êtes admissible aux prestations d'invalidité à court terme, vous devez en faire la demande séparément. Après avoir fait une demande de congé autorisé, Michaels remplira et enverra la déclaration de l'employeur exigée à SunLife en

votre nom. Michaels vous enverra par courrier les documents liés à l'invalidité, qui comprennent une partie à remplir vous-même, et une partie à remplir par le fournisseur de soins de santé compétent. Lorsque les deux parties sont remplies, les documents doivent être envoyés à SunLife. SunLife vous avisera si la demande a été acceptée ou refusée.

Veuillez noter qu'il peut exister des congés non légiférés, ancrés dans le droit commun. Les congés de droit commun ne sont pas couverts par la politique de congés de Michaels.